

(Du 2 septembre 1991)

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA

## VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 17 juin 1991,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969:

## arrête:

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 4892 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de M. Willy-Louis Schenk, à Neuchâtel (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord du bâtiment portant le no. 2 de l'avenue Bellevaux, (ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 2 septembre 1991

TONSEIL COMMIN

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

president, Le chancelier,

André Buhler Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 1 0. SEP. 1991

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,

les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.